

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1853.

ARRANGEMENT DE NAVIGATION AVEC LE SAINT-SIÈGE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Les conventions maritimes et commerciales, bien que souvent d'une moindre importance que celles qui traitent des intérêts politiques, donnent en général satisfaction aux besoins matériels qu'un pouvoir ne peut jamais méconnaître; elles consolident de plus en plus la bonne intelligence qui doit exister entre les États souverains, gage d'une mutuelle confiance et d'une bonne entente.

La section centrale du Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1854, a été chargée d'examiner un projet de loi donnant au Gouvernement l'autorisation d'accorder aux navires romains, ainsi qu'à leurs chargements à bord, les mêmes avantages que ceux qui sont concédés aux navires britanniques par le traité du 27 octobre 1851.

L'Exposé des motifs nous apprend que, d'un autre côté, les navires belges et leurs cargaisons jouiront aussi, dans les États du Saint-Siège, du traitement de la nation la plus favorisée. Cet arrangement aura lieu au moyen d'un échange de déclarations, forme de pareilles conventions en général usitée à Rome.

Entre les États Romains et la Belgique, il n'existe en ce moment que la réciprocité pour les taxes de navigation, telles que les droits de tonnage, de feu et autres frais de port; il n'y a donc actuellement pas de sécurité pour les droits de douane qui pèsent sur les marchandises embarquées à bord des navires

(1) Projet de loi, n° 217.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, VAN ISEGHEM, DE PERCEVAL, DE LA COSTE, THIENPONT, DE BREYNE et DE CHIMAY.

portant les pavillons des États respectifs, et par conséquent il est dans l'intérêt des parties intéressées de voir disparaître cet état de choses.

Ce but désirable sera atteint par l'arrangement déjà mentionné.

De notre côté, les navires romains jouiront désormais en Belgique de tous les avantages accordés au pavillon britannique par la convention du 27 octobre 1851. Ces avantages sont les suivants :

- 1^o Pour les frais de port, traitement des navires belges ;
- 2^o Pour le péage sur l'Escaut, garantie de remboursement de cette taxe par le Gouvernement belge ;
- 3^o Pour l'importation des marchandises, abolition de tout droit différentiel de pavillon et de provenance, excepté pour les objets qui suivent :
 - A. Le bois d'ébénisterie et de teinture, le café, le coton, le riz, le sucre brut, le tabac, les fruits, le soufre brut et l'huile d'olive. Bien que les droits de provenance soient maintenus pour ces dix articles, quant à l'intercourse entre les deux pays, les navires romains jouiront de tous les avantages qui sont accordés aux navires belges.
 - B. Le sel brut a aussi une faveur pour l'intercourse ; elle consiste dans une réduction des deux tiers du droit de douane actuellement en vigueur.
- 4^o Pour l'exportation des marchandises, égalité parfaite des pavillons.
- 5^o Les autres articles de notre traité avec le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ont rapport aux droits de transit, à la désertion des marins, à la nomination des agents consulaires, au placement et à l'échouement des navires, et finalement à l'interdiction de la pêche et de la navigation côtière, qui restent réservées au pavillon national.

Dans les États pontificaux, les navires belges auront le traitement de la nation la plus favorisée ; il sera, d'après l'Exposé des motifs, le même que celui qui a été accordé, le 26 décembre 1851, aux bâtiments néerlandais, et, le 6 juillet 1852, aux navires russes. Ces avantages consistent principalement, à l'exclusion toutefois de la pêche et du cabotage, à être placé, pour les frais de port et de navigation, sur le même pied que les navires nationaux, et à pouvoir importer ou exporter, n'importe le lieu d'embarquement ou de destination, toutes les marchandises aux mêmes droits de douane que si elles étaient importées ou exportées par pavillon romain.

Tel est le résumé de l'acte international qui sera signé entre le Saint-Siège et la Belgique. Il aura une durée illimitée, avec faculté aux parties contractantes d'en faire cesser les effets, en faisant une déclaration en ce sens, douze mois à l'avance.

Le mouvement commercial des États pontificaux n'est pas sans importance et mérite de fixer l'attention du commerce belge. La valeur totale des importations a été, en 1851, de 57,337,000 francs, et celle des exportations de 52,608,000 francs. La majeure partie des importations consiste en marchandises classées sous la dénomination d'objets manufacturés. Pour ces articles, et surtout pour les fils et tissus, dont les importations se montent à un chiffre assez élevé, il n'y a point de doute que la Belgique ne puisse lutter avantageusement contre les autres pays. Les exportations consistent principalement en produits végétaux.

Il n'est pas sans intérêt de connaître en même temps l'importance des deux ports principaux, Ancône et Civita Vecchia.

Dans le premier port, les importations se sont élevées, en 1850, à environ 16,000,000 de francs, dont 7,447,000 francs de l'Autriche et 6,263,000 francs de l'Angleterre et de ses possessions européennes. Les tissus de coton et autres figurent dans le chiffre des importations pour une valeur de 5,537,000 francs, venus principalement de l'Empire britannique. Les exportations d'Ancône s'élèvent à environ 8,000,000 de francs.

A Civita Vecchia, les importations ont été, en 1850, de 15,749,000 francs ; les tissus de toute espèce, principalement les tissus de laine, y entrent pour une valeur de 8,336,000 francs.

Les importations de France se sont élevées à 4,691,000 francs.

—	de la Toscane	à 3,268,000	—
—	de la Sardaigne	à 3,335,000	—
—	de l'Empire britannique	à 2,839,000	—
—	des Pays-Bas	à 759,000	—
—	des Deux-Siciles	à 597,000	—

La commission espère que ce court aperçu de l'importance des affaires dans les États romains ne sera pas perdu de vue par le négociant belge.

L'arrangement projeté, sans toutefois en exagérer la portée, est donc favorable aux intérêts réciproques du commerce et de la navigation ; il constituera une amélioration sensible au régime actuel ; en donnant une sécurité officielle et en plaçant les deux pays dans des conditions plus avantageuses que maintenant ; ce qui aidera, il faut l'espérer, au développement des relations commerciales, actuellement encore de peu d'importance.

L'arrangement sera de plus une nouvelle preuve de la sympathie qui règne entre les deux États, et de l'accord parfait qui, sans doute, continuera à exister.

La commission vous propose, en conséquence, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

V^e VILAIN XIII.